REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT

DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

COPIE

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Denis PURGUE, agissant en qualité de Président de la société PARTICED, société par actions simplifiée au capital de 40 000 €, dont le siège social est fixé 35 Avenue Maucaillou - 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC et immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 451 970 461,

A l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

La société PARTICED et la société COSERVICES AQUITAINE, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100 €, dont le siège social est fixé 35 Avenue Maucaillou - 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC et immatriculée au RCS de BORDEAUX 453 370 223, ont étudié le projet de fusion aux termes duquel la société COSERVICES AQUITAINE transmettrait son patrimoine au profit de la société PARTICED.

La société PARTICED est appelée à détenir la totalité des titres composant le capital de la société COSERVICES AQUITAINE, à la date où le projet de l'opération sera publié au greffe du tribunal de commerce.

En conséquence des informations qui précèdent, la société requérante vous prie de bien vouloir, conformément aux dispositions des articles L. 236-11 et L. 225-147 du Code de commerce et des articles 169, 64 et 64-1 du Décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, procéder à la nomination d'un commissaire aux apports qui aura pour mission d'établir un rapport sur la valeur des apports en nature et, le cas échéant, les avantages particuliers à consentir.

Ce commissaire sera choisi parmi les commissaires et experts visés à l'article 64 précité du décret sur les sociétés commerciales.

Fait à Saint Sulpice et Cameyrac,
Le 08 novembre 2006
En deux exemplaires,

La société PARTICED
Représentée par Monsieur Denis PURGUE

15678

4 DEC. 2006

ORDONNANCE

Nous, Alfred REICH, Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux,

Assisté du Greffier,

Vu la requête qui précède,

Vu les dispositions des articles L 225-147 et 236-11 du Code de Commerce,

Désignons Monsieur Jean-Claude LABATUT demeurant Résidence Les Diplomates, 81, rue des Orangers, 33000 BORDEAUX, en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier les apports en nature et d'évaluer les avantages particuliers consentis par la Société COSERVICES AQUITAINE EURL dont le siège social est 35, avenue Maucaillou, 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 453.370.223 à la Société PARTICED SAS dont le siège social est 35, avenue Maucaillou, 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 451.970.461.

Disons qu'en application de l'article 21 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 et de l'article 284 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, le Greffier du Tribunal de céans devra déposer une copie de la présente au dossier de la Société, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si le commissaire aux apports désigné se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par l'article 225-224 (1) du Code de Commerce, il devra Nous demander son remplacement par simple requête.

Fait et ordonné à BORDEAUX, en Notre Cabinet, au Palais de la Bourse, le VINGT TROIS NOVEMBRE DEUX MILLE SIX.

Marie-Claude V...
Commis-Greffier Assermen...

(1) ART.L.225-224 - Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une société déterminée :
1°) les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs ou le cas échéant membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société ou de ses filiales telles qu'elles sont définies à l'article L.233-1.
2°) Les parents et alliés jusqu'au 4è degré inclusivement des personnes visées au 1°
3°) Les administrateurs, les membres du directoire ou du conseil de surveillance, les conjoints de administrateurs ainsi que, le cas échéant les membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital
4°) Les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles visées au 1°, de la société ou de toute société visée au 3° un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaire aux comptes.
5°) les sociétés de commissaire dont l'un des associés se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.